FRC 21496

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 21869

RAPPORT

FAIT

PAR LIBOREL,

Sur une résolution du Conseil des Cinq Cents relative à la pension de retraite d'un receveur du droit de l'enregistrement.

Séance du 2 germinal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale dont je suis l'organe l'examen d'une résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 22 ventose dernier, concernant un receveur de l'enregistrement qui demande une pension de retraite.

Cette résolution a été prise dans la forme d'urgence ; le motif en a été ainsi exprimé :

« Considérant qu'il est de la plus stricte justice de mettre *le plus promptement possible* les citoyens à même » de jouir des pensions de retraite auxquelles l'ancienneté » de leurs services leur donne droit, déclare qu'il y a » urgence. »

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce motif a paru juſte à votre commiſſion, elle vous propoſe de l'approuver.

Citoyens Repréſentans, le 2 mai 1759 le citoyen Viennot a été nommé contrôleur des actes au bureau de Vincennes : il étoit alors notaire public dans cette commune.

Il a exercé les fonctions de ces deux places ſans interruption juſqu'au premier germinal an 4, c'eſt-à-dire, pendant plus de trente-ſept ans ; à cette époque les regiſſeurs de l'enregiſtrement, d'après les diſpoſitions de l'article XV de la loi du 19 novembre 1790, qui ordonne qu'aucun notaire ne pourra être pourvu d'emploi de receveur de l'enregiſtrement, lui ont preſcrit d'opter entre cette place & celle de notaire. Il a préféré la dernière, & a ceſſé en conſéquence d'être attaché à la première.

En l'an 5, le citoyen Viennot a réclamé la penſion de retraite à laquelle il prétendoit avoir droit en vertu d'un arrêté du comité des finances, du 4 brumaire an 4. Cet arrêté porte qu'il ſera retenu, à la fin de chaque année, un centième ſur les remiſes des régiſſeurs & employés de la régie de l'enregiſtrement pour ſervir à payer les penſions de ceux de ces prépoſés qui ſeroient dans le cas d'obtenir leur retraite.

Les régiſſeurs de l'enregiſtrement ont compris, à la vérité, le citoyen Viennot dans un état de liquidation de pluſieurs employés ; mais ils ont obſervé par leur arrêté du 24 thermidor an 5, que l'article XI d'un décret du 3 août 1790, & un autre décret du 31 juillet 1791, ſembloient s'oppoſer à ce qu'il obtînt la penſion qu'il ſollicitoit.

La première de ces lois porte qu'il ne pourra être accordé de penſion à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires.

La ſeconde ordonne que les emp loyés des fermes & ré-

gies supprimées n'auront droit à des pensions que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit.

La régie estima que ces lois étoient applicables à un citoyen qui, à la qualité de receveur de l'enregistrement, joignoit l'état de notaire qu'il avoit conservé, en renonçant à la recette.

Le Conseil des Cinq-Cents a en effet rejeté le citoyen Viennot de l'état de pensions dont il s'agissoit, & cette résolution a été approuvée par le Conseil des Anciens, le 6 floréal an 6.

Mais le citoyen Viennot, ayant réclamé contre ce rejet, le Conseil des Cinq-Cents a arrêté, le 14 nivose dernier, que sa pétition seroit renvoyée au Directoire exécutif pour donner son avis & fixer, s'il y avoit lieu, la pension de ce citoyen.

Le Directoire exécutif a donné l'avis qu'on lui demandoit; il est consigné dans le message qu'il a adressé le 17 pluviose au Conseil des Cinq-Cents.

Après y avoir exposé les faits dont j'ai rendu compte au Conseil, le Directoire exécutif répond ainsi aux objections que la régie de l'enregistrement avoit opposées à la demande du citoyen Viennot.

« Les décrets des 3 août 1790 & 31 juillet 1791 ne lui » paroissent point en effet applicables; l'exclusion de la » pension prononcée par le premier de ces décrets contre » ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, » autres que ceux attachés à leur emploi, ne peut concerner » que les citoyens qui jouissent d'un traitement ou d'hono» raires payés par la nation. D'un autre côté, le citoyen » Viennot n'étoit point employé des fermes & régies sup» primées. »

Citoyens représentans, le Conseil des Cinq-Cents reconnut la sagesse de l'avis du Directoire exécutif; il a

pris en conſéquence, le 22 ventoſe, la réſolution ſoumiſe dans ce moment à la ſanction du Conſeil.

Citoyens repréſentans, la queſtion à laquelle donne lieu la réſolution dont il s'agit, eſt celle-ci :

« L'état de notaire dont eſt pourvu un receveur de » l'enregiſtrement eſt-il un obſtacle à ce qu'il obtienne » la penſion de retraite promiſe par les lois à ceux qui » ont été employés dans l'adminiſtration de l'enregiſtre- » ment pendant plus de trente années ? »

Votre commiſſion a embraſſé l'opinion négative : voici ſes principaux motifs.

Les penſions des employés de l'enregiſtrement ne ſont point à la charge du tréſor public ; elles ſont payées ſur une retenue que ſouffre annuellement la maſſe de tous les employés de cette régie : ainſi l'a réglé l'arrêté du comité des finances du 4 brumaire an 4.

Chaque employé, en entrant dans cette adminiſtration, contracte donc l'obligation de verſer annuellement dans la caiſſe des penſions une part de ſes remiſes, pour fournir à ſes coadminiſtrateurs la penſion que la loi leur accorde après le temps d'exercice qu'elle a déterminé ; mais c'eſt ſous la condition de cette juſte réciprocité, qu'il participera à ſon tour au même avantage ; c'eſt une eſpèce de convention où chacun donne pour recevoir.

Or l'arrêté du 4 brumaire an 4, qui a établi les règles de cette eſpèce de convention, a-t-il voulu que les employés ne puſſent réclamer la penſion de retraite que ſous la condition qu'ils ſeroient tenus de mener une vie oiſive en quittant l'enregiſtrement, que ſous la condition qu'ils ne pourroient point exercer une autre profeſſion, par exemple, celle de notaire ? non, citoyens repréſentans, il ne l'a point voulu, puiſqu'il ne la point dit. Et ſans doute qu'on ne doit point ſuppléer à ſon ſilence, pour impoſer une ſemblable condition de rigueur dans une matière favorable.

A ces premières raisons qui ont paru sans réplique à votre commission, on peut en ajouter d'autres qui suffiroient aussi pour écarter l'argument, que la régie, dans son arrêté du 24 thermidor an 5, avoit cru pouvoir fonder sur les décrets des 3 août 1790 & 31 juillet 1791.

Et en effet, quand la loi du 3 août 1790, dit qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, elle a entendue exclure les citoyens qui jouissent d'un traitement ou d'honoraires *payés par la nation*, parce qu'alors elle continue de s'acquitter *elle-même;* mais la loi n'a point entendu que la nation pourroit se libérer par des salaires qu'elle-même ne paieroit point.

Pour ce qui est du décret du 31 juillet 1791, qui ordonne que les employés des fermes & régies supprimés, n'auront droit à des pension que dans le cas où l'emploi supprimé formoit l'état unique de celui qui l'occupoit, on peut dire qu'il ne doit s'entendre aussi que d'emplois salariés par la nation. L'on doit ajouter que cette loi particulière aux employés supprimés ne doit point être étendue à d'autres cas.

Citoyens représentans, votre commission n'a pas examiné s'il seroit convenable d'établir en principe que les employés dans les administrations n'auroient droit à des pensions de retraite que dans le cas où ils n'auroient pas d'autre moyen d'une honnête subsistance; cette question n'étoit point de sa compétence. Elle a considéré d'une part, qu'il n'existoit point de loi qui eût établi cette règle, &, d'autre part, qu'il s'agit ici d'une pension étrangère au trésor public, & dont les fonds sont faits aux dépens de ceux-là mêmes à qui ces pensions sont promises, après le temps de service déterminé par les lois; & de là elle a conclu que la demande du citoyen Viennot étoit bien fondée, & elle s'est portée d'autant plus volontiers à vous proposer de l'accorder, que ce citoyen

348

est père de vingt-six enfans, & que la régie de l'enregistrement, en donnant un avis contraire à sa demande, lui a rendu la justice de reconnoître que c'étoit un citoyen recommandable sous tous les rapports.

Citoyens représentans, votre commission en vous proposant d'approuver la résolution, partage le plaisir que vous éprouvez toujours à exercer des actes de bienfance envers les citoyens qui en sont dignes.

Nota. La résolution a été approuvée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.